



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-158

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- R75-2020-10-06-020 - Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion au profit de la SAS "Colisée Patrimoine Group" de l'EHPAD "Le Retou" à Lamarque (33460), géré par la SAS "Le Retou" à Bordeaux (33070) (3 pages) Page 5
- R75-2020-10-06-019 - Arrêté portant retrait d'autorisation de 2 places d'accueil de jour dans l'EHPAD "Le Parc des Oliviers " à Parempuyre (33290), géré par la SAS "Aquila - le Parc des Oliviers" à Parempuyre (33290) (3 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-10-26-008 - Arrêté de renouvellement du Conseil de Surveillance du CH DE MAULEON (3 pages) Page 13
- R75-2020-10-28-005 - Arrêté n° PU 13 du 28 octobre 2020 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier situé 80 avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (24019) (2 pages) Page 17
- R75-2020-10-19-010 - Arrêté n° VL07 du 19 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 2 février 2015 autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie des Capucins à BORDEAUX (33800) (2 pages) Page 20
- R75-2020-10-26-007 - Arrêté renouvellement Conseil de Surveillance CH d'OLORON SAINTE MARIE (3 pages) Page 23

DIRA BORDEAUX

- R75-2020-11-04-004 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire (6 pages) Page 27
- R75-2020-11-04-002 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne pour l'administration générale (10 pages) Page 34
- R75-2020-11-04-003 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages) Page 45

DRAAF

- R75-2020-11-02-006 - Arrêté du 02 novembre 2020 modifiant l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, pour la réalisation des mission de l'Établissement FranceAgrMer (3 pages) Page 50

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-09-10-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNEAUD Stephane (87) (2 pages) Page 54
- R75-2020-09-10-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOSSAVY Carole (87) (2 pages) Page 57

R75-2020-09-10-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CANIN Nadine (87) (2 pages)	Page 60
R75-2020-09-22-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHABANNE Olivier (87) (2 pages)	Page 63
R75-2020-09-22-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COIRAUD Nicolas (87) (2 pages)	Page 66
R75-2020-09-22-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUSTY Pierre (87) (2 pages)	Page 69
R75-2020-09-22-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ALAIN DELAGE (87) (2 pages)	Page 72
R75-2020-09-10-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHANTELAUVE (87) (2 pages)	Page 75
R75-2020-09-10-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LAUZELLE (87) (2 pages)	Page 78
R75-2020-09-22-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DE SAINT JOUVENT (87) (2 pages)	Page 81
R75-2020-09-10-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES CHAMPS (87) (2 pages)	Page 84
R75-2020-09-22-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARTAGEIX (87) (2 pages)	Page 87
R75-2020-09-22-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FREISSEIX Michael (87) (2 pages)	Page 90
R75-2020-09-10-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHARPENTIER (87) (2 pages)	Page 93
R75-2020-09-10-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COURNIL (87) (2 pages)	Page 96
R75-2020-09-22-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES GRANDS PRES (87) (2 pages)	Page 99
R75-2020-09-10-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE MASSON (87) (2 pages)	Page 102
R75-2020-09-10-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES 2 TILLEULS (87) (2 pages)	Page 105
R75-2020-09-22-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROYER (87) (2 pages)	Page 108
R75-2020-09-10-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TROUBA (87) (2 pages)	Page 111
R75-2020-09-10-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUTHIER Thierry (87) (2 pages)	Page 114
R75-2020-09-22-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRASSAUD Sebastien (87) (2 pages)	Page 117

R75-2020-09-10-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSY Françoise (87) (2 pages)	Page 120
R75-2020-09-10-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHEZ PEYRAUD AGRI (87) (2 pages)	Page 123
R75-2020-09-22-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VINCENT Simon (87) (2 pages)	Page 126
R75-2020-09-15-012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARQUETOUT Jean Mary (87) (2 pages)	Page 129
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-11-05-001 - Arrêté de répartition de NBI au sein de la DREAL Nouvelle-Aquitaine+Tableau de répartition 05112020 (6 pages)	Page 132
RECTORAT	
R75-2020-10-26-003 - 20201026 délégation de signature administration générale (4 pages)	Page 139
R75-2020-10-26-005 - 20201026 délégation de signature chorus DT (4 pages)	Page 144
R75-2020-10-26-004 - 20201026 délégation de signature ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 149
R75-2020-10-26-006 - 20201026 délégations de signature compétences MEN (2 pages)	Page 152
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2020-11-05-002 - Arrêté de subdélégation de signature de Madame GADET Hélène et Madame PUIG Valérie (1 page)	Page 155

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-10-06-020

Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion au profit
de la SAS "Colisée Patrimoine Group" de l'EHPAD "Le
Retou" à Lamarque (33460), géré par la SAS "Le Retou" à
Bordeaux (33070)

ARRETE du 06 OCT. 2020

Portant cession d'autorisation et de gestion au profit de la société à actions simplifiée « Colisée Patrimoine Group » de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Le Retou », sis 21 route de Pauillac à LAMARQUE (33460), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Le Retou », sise 7-9 allée Haussmann Cs 50037 à Bordeaux (33070)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde du 25 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Le Retou » sis 21 route de Pauillac à Lamarque (33460), géré par la SAS « Le Retou », sise Château Le Retou à Lamarque (33460) ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde du 23 août 2019 portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Le Retou » à Lamarque (33460) ;

VU l'extrait Kbis du tribunal de commerce de Bordeaux daté du 10 mars 2020 attestant de l'immatriculation de la SAS « Colisée Patrimoine Group » au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 480 080 969 ;

VU l'extrait Kbis du tribunal de commerce de Bordeaux daté du 12 mai 2020 attestant de l'immatriculation de la SAS « Le Retou » au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 321 606 923 ;

VU le dossier de demande de transfert d'autorisation transmis le 4 août 2020 et contenant un courrier de Madame Christine Jeandel, présidente de la SAS « Colisée Patrimoine Group » et de la SAS « Le Retou » sollicitant l'accord des autorités administratives pour la cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Retou » à Lamarque (33460) au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

CONSIDERANT que la demande de cession d'autorisation susvisée est compatible avec les garanties attendues à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Retou », sis 21 route de Pauillac à Lamarque (33460) ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 sur le secteur identifié du département de la Gironde ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à la société par actions simplifiée « Le Retou », gestionnaire de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Le Retou » situé à Lamarque (33460), est cédée à la SAS « Colisée Patrimoine Group » sise 7/9 allées Haussmann à Bordeaux (33070) à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les représentants de la SAS « COLISEE PATRIMOINE GROUP » sont tenus de respecter les conditions et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Retou » à Lamarque (33460), fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le numéro de l'établissement répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est le suivant

Entité juridique : SAS « Colisée Patrimoine Group »
N° FINESS : 33 005 089 9 - N° SIREN : 480 080 969
Code statut juridique : 95 – Société par actions simplifiée
Adresse : 7/9 allées Haussmann - 33070 Bordeaux

Entité établissement : EHPAD « Le Retou »
N° FINESS : 33 078 630 2
Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
capacité : 60
Adresse : 21 route de Pauillac - 33460 Lamarque

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	60

Mode de tarification : 47-ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Retou » à Lamarque (33460) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **06 OCT. 2020**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoit ELLEBOODE

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-10-06-019

Arrêté portant retrait d'autorisation de 2 places d'accueil de
jour dans l'EHPAD "Le Parc des Oliviers " à Parempuyre
(33290), géré par la SAS "Aquila - le Parc des Oliviers" à
Parempuyre (33290)

ARRETE du 10 6 OCT. 2020

Portant retrait d'autorisation de 2 places d'accueil de jour dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Parc des Oliviers », sis 61 rue de Vassivey à Parempuyre (33290), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Aquila - Le Parc des Oliviers », sise 61 rue de Vassivey à Parempuyre (33290)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 27 juillet 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du conseil général de la Gironde accordant à la SAS « Aquila – Le Parc des Oliviers » l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Parc des Oliviers » à Parempuyre (33290) pour une capacité de 48 lits et places répartis comme suit :

- hébergement permanent : 40 lits dont 16 en unité spécifique Alzheimer,
- accueil de jour : 8 places en unité spécifique Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du 29 décembre 2010 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du conseil général de la Gironde accordant à la SAS « Aquila – Le Parc des Oliviers » l'autorisation d'extension de 26 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Le Parc des Oliviers » sur la commune de Parempuyre établissant la capacité comme suit :

- hébergement permanent : 66 lits dont 16 en unité spécifique Alzheimer,
- hébergement temporaire : 2 lits,
- accueil de jour : 8 places en unité spécifique Alzheimer ;

VU les arrêtés conjoints du 20 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental de la Gironde portant transfert d'autorisation et de gestion de :

- 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Médecis », géré par la société d'exploitation Mérignac (SEM) « Les Jardins de Cybèle »
- 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Parc du Becquet » sis 344 route de Toulouse – 33130 Bègles, géré par la SAS « EHPAD du Becquet »

au profit de la SAS « Aquila – Le Parc des Oliviers » 61 rue de Vassivey – 33290 Parempuyre et portant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Parc des Oliviers » à :

- hébergement permanent : 78 lits dont 16 Alzheimer,
- hébergement temporaire : 2 lits dont 1 Alzheimer,
- accueil de jour : 8 places Alzheimer ;

CONSIDERANT la demande de retrait d'autorisation de 2 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Parc des Oliviers » à Parempuyre (33290) émise par Madame Jocelyne Noguero, directrice générale déléguée de la société « Aquila – Le Parc des Oliviers » ;

CONSIDERANT l'absence de mise en œuvre de l'autorisation de 2 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Parc des Oliviers » à Parempuyre (33290) ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services départementaux de la Gironde ;

- ARRETENT -

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de retrait de 2 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Parc des Oliviers », sis 61 rue de Vassivey à Parempuyre (33290) sollicitée par la société par actions simplifiée « Aquila - Le Parc des Oliviers », sise 61 rue de Vassivey à Parempuyre (33290) est accordée.

La capacité globale s'établit en conséquence à 86 lits et places, réparties comme suit : 78 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 juillet 2009.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Parc des Oliviers » à Parempuyre (33290) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS « Aquila – Le Parc des Oliviers »

N° FINESS : 33 002 637 8

N° SIREN : 510 587 231

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée

Adresse : 61 rue de Vassivey – 33290 Parempuyre

Entité établissement : EHPAD « Le Parc des Oliviers »

N° FINESS : 33 002 642 8

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 86

Adresse : 61 rue de Vassivey – 33290 Parempuyre

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	62
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

06 OCT. 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,


Jean-Luc GLEYZE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-26-008

Arrêté de renouvellement du Conseil de Surveillance du
CH DE MAULEON

Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon (Pyrénées-Atlantiques)

— Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 juin 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 21 octobre 2020 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Mauléon-Licharre en date du 10 juillet 2020 ;

VU le courrier du directeur de la Communauté d'Agglomération du Pays-Basque, en date du 14 octobre 2020, relatif à la désignation de son représentant pour siéger au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

VU l'extrait du registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque du 26 septembre 2020 ;

VU le courrier du directeur du Centre Hospitalier de Mauléon en date du 12 octobre 2020, relatif à la désignation des membres du Conseil de surveillance ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon est renouvelé comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Louis LABADOT, Maire de la ville de Mauléon-Licharre ;

M. Michel IBARRA, représentant la Communauté d'Agglomération Pays-Basque ;

M. Jean-Pierre MIRANDE, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
Mme Dominique IDIART ;

M. le Docteur Jean-Claude GAILLARD, représentant de la commission médicale d'établissement ;

M. Cédric DUFAU, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine : Mme Léonie AGUERGARAY ;

M. Philippe BARBE, au titre de l'Association France Alzheimer et M. Gratién MOULIMOUS, au titre de l'association V.M.E.H. (Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers), représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

M. le Docteur Christian De GAYE, Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Mauléon ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;

Représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée (en instance de désignation) ;

Représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique (en instance de désignation) ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 26 octobre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de Mauléon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



Marie-Isabelle BLANZACO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-28-005

Arrêté n° PU 13 du 28 octobre 2020 portant modification
de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)
du Centre Hospitalier situé 80 avenue Georges Pompidou à
PERIGUEUX (24019)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

Arrêté n° PU 13 du 28 octobre 2020 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier situé 80 avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (24019)

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 mai 2016 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Périgueux (24) ;
- VU** la décision du 8 octobre 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-146 ;

CONSIDERANT la demande en date du 16 avril 2019, présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux, en vue de la modification de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier de Périgueux concernant d'une part, l'activité de sous-traitance de la préparation de dispositifs médicaux stériles par le Centre Hospitalier de Périgueux au bénéfice du Centre Hospitalier de Sarlat et d'autre part, le renouvellement de l'autorisation de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses pour le compte du Centre Hospitalier de Bergerac ;

CONSIDERANT le rapport d'enquête du 24 août 2020 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT le courrier de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 août 2020 signalant à Monsieur Thierry LEFEBVRE, Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux, l'obtention d'une autorisation tacite à compter du 14 décembre 2019, concernant d'une part, la préparation des dispositifs médicaux stériles pour compte du Centre Hospitalier de Sarlat et d'autre part, le renouvellement de l'autorisation de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses pour le compte du Centre Hospitalier de Bergerac ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H, réceptionné à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de la décision du 5 mai 2016 portant modification de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier de Périgueux est modifié comme suit :

- Concernant la reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses pour le compte du Centre Hospitalier de Bergerac, la phrase « Cette autorisation d'une durée de 5 ans arrive à échéance le 23 juillet 2018 » est remplacée par : « Cette autorisation d'une durée de 5 ans arrive à échéance le 14 décembre 2024 ».
- Concernant la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du Centre Hospitalier de Sarlat, l'alinéa suivant est rajouté :
 - La préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du Centre Hospitalier de Sarlat. Cette autorisation d'une durée de 5 ans arrive à échéance le 14 décembre 2024 ».

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général
De l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-010

Arrêté n° VL07 du 19 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 2 février 2015 autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie des Capucins à BORDEAUX (33800)

Arrêté n°VL07 du 19 octobre 2020

Portant modification de l'arrêté du 2 février 2015 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
PHARMACIE des CAPUCINS (SELAS)
sise 30 Place des Capucins
à BORDEAUX (33800)
sous le numéro 33#000220

Direction de la santé publique

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leurs officine, modifié ;
- VU l'arrêté du 2 février 2015 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL PHARMACIE KAROUT-CHABAN, sise 30 Place des Capucins, 33800 BORDEAUX) ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-146 ;
- VU les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

CONSIDERANT le courrier demandant une modification substantielle de l'autorisation d'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Madame Marie TOURNAMILLE-DORANCE et Messieurs Adnan KAROUT, Alexandre LEVERD et Cédric MEYNARD, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE des CAPUCINS, 30 Place des Capucins, 33800 BORDEAUX (licence n°33#000220), reçu le 25 septembre 2020.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier l'article 1^{er} et l'article 2 de l'arrêté susvisé.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 est modifié comme suit : Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments **de l'officine exploitée par la SELAS PHARMACIE des CAPUCINS, dont les pharmaciens titulaires sont Madame Marie TOURNAMILLE-DORANCE et Messieurs Adnan KAROUT, Alexandre LEVERD et Cédric MEYNARD, 30 Place des Capucins, 33800 BORDEAUX et enregistrée sous le numéro de licence 33#000220.**

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :
<https://pharmacie-capucins.mesoigner.fr>

L'article 2 est modifié comme suit : **Madame Marie TOURNAMILLE-DORANCE (n°RPPS : 10004121645) et Messieurs Adnan KAROUT (n°RPPS : 10001385144), Alexandre LEVERD (n°RPPS : 10000877430) et Cédric MEYNARD (n°RPPS : 10000731256) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.**

Article 2 : Le reste étant inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-26-007

Arrêté renouvellement Conseil de Surveillance CH
d'OLORON SAINTE MARIE

Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie (Pyrénées-Atlantiques)

Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 juin 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 octobre 2020 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la ville d'Oloron Sainte Marie en date du 15 juillet 2020 ;

VU l'extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Haut-Béarn en date du 30 juillet 2020 ;

VU le courrier en date du 12 octobre 2020 du Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie, et les courriels en date des 19 et 20 octobre 2020, relatifs au renouvellement de la composition du conseil de surveillance ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie est renouvelé comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Bernard UTHURRY, Maire de la ville d'Oloron Sainte Marie ;

Mme Anne SAOUTER, représentante de la communauté de communes du Haut-Béarn ;

Mme Marie Lyse BISTUE, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
Mme Michèle OYHARCABAL ;

M. le Docteur Mario ABINADER représentant de la commission médicale d'établissement ;

Mme Angélique LEBRUN, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine : en instance de désignation ;

Mme Marie-France GLISIA, représentante des usagers désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Nadine LOUSTAU, représentante des usagers désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme le Docteur Isabelle ARGACHA, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;

Représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée : en instance de désignation ;

Mme le Docteur Françoise MOORE, représentant la structure chargée de la réflexion d'éthique.

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 26 octobre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



Marie-Isabelle BLANZACO

DIRA BORDEAUX

R75-2020-11-04-004

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur
François Duquesne en matière de marchés publics et
d'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

arrêté n°sub-2020-33-05 du -- 4 NOV. 2020

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des conditions définies au présent arrêté, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous.

Article 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué ;
- les marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 5 548 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures et de services d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Dominique Paillet, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et à Monsieur François Crumière, adjoint au responsable du MIMO à compter du 01/12/2020 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les procédures de soumission des projets de marchés publics à l'avis conforme du responsable ministériel des achats prévues par le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié portant création de la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- les actes de sous-traitance des marchés publics sans limitation de montant ;
- les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes sans limitation de montant ;
- les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements des dommages matériels causés à des tiers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation d'un montant inférieur à 50 000€ HT.

Article 4 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de service désignés ci-après :

- Madame Nancy Pascal – secrétaire générale, Madame Virginie Stora, adjointe en charge des ressources humaines et Monsieur Francis Bugeaud, adjoint en charge de l'appui aux organisations ;
- Monsieur Gilles Lacassy – chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Aymeric Audigé adjoint au chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route ;

- Monsieur Jacques Coutin – chef du service ingénierie Aquitaine et chef du service ingénierie routière Poitou-Charentes par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Mathias Racht, adjoint au chef du SIR Aquitaine ;

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 5 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de district désignés ci-après ainsi qu'aux chefs d'unité, chargés de maîtrises d'ouvrages et de pilotage désignés ci-après en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- Monsieur Bastien Garcia – chef du district de Saintes et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Christophe Trains
- Monsieur Alain Dudoit – chef du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Eric Mompeix
- Monsieur Christophe Lassalle – chef du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric Gravé et à Monsieur Bruno Bertazzo
- Monsieur François Sabatier – chef du district d'Oléron-Sainte-Marie et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Christophe Althape
- Monsieur Jonathan Courret – chef de l'unité juridique exploitation et domaine public
- Monsieur Pascal Duchateau – chef de l'unité ouvrages d'art
- Monsieur Jean Fauqué – responsable de l'unité exploitation, sécurité routière et patrimoine routier
- Monsieur Vivien Lapeyre – responsable du centre d'ingénierie et de gestion de trafic et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas Bruneaud
- Monsieur Jean-François Moulin – chef d'équipe projet de Pau
- Madame Émilie Nadeau – chef de l'unité management et pilotage des ressources humaines
- Monsieur Christophe Marcadet – chef de l'unité moyens généraux et informatique et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Charlie Hippolyte
- Madame Chantal Bytchkowsky – chef de l'unité développement des compétences
- Monsieur Jean-Marc Coudesfeytes – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Monsieur Thomas Fajoux – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Madame Isabelle Duarte – chargée du pilotage transversal et de l'immobilier
- Monsieur Philippe Vives – chef de l'unité commande publique et gestion budgétaire

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 6 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux agents désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- Monsieur Yves Schiano – Chef de l'unité gestion du matériel, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Karine Mineau, son adjointe

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs de district ou d'unité concernés, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers :

- Monsieur Daniel Jeannot CEI de Lormont, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur Fernando Vilarino ;
- Monsieur Jérôme David, CEI de Mios, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Jérôme Lable ;
- Monsieur Thierry Mouchico, CEI de Villenave, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Frédéric Poisson ;
- Monsieur Guillaume Bon et Madame Christelle Dulout, CEI d'Oloron-Sainte-Marie et de Bedous, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur Patrick Bopp pour le CEI d'Oloron et Monsieur Eric Sarthou pour le CEI de Bedous ;
- Monsieur Didier Gabard, CEI de Couhé ;
- Monsieur Patrice Prévotel, CEI de Mansle-Ruffec ;
- Monsieur Stéphane Freslon CEI d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Frédéric Edely ;
- Monsieur Martial Zarb, CEI de Montlieu, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Claude Chatelet ;
- Monsieur Gérard Chrétien, CEI de Cognac-Jarnac, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Mickaël Rassat ;
- Monsieur Olivier Masson, CEI de Saintes ;
- Monsieur Raphaël Brie, CEI de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Nicolas Comte ;
- Monsieur Éric Guéréven, chargé d'exploitation, district de Gironde ;
- Monsieur Laurent Saint-Marc, chargé du patrimoine ouvrages d'art du district de Gironde ;

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;

- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer :

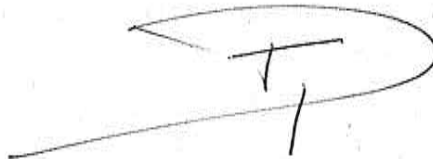
- les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements des dommages matériels causés à des tiers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation d'un montant inférieur à 15 000€ HT ;
- les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes d'un montant inférieur à 15 000€ HT.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le – 4 NOV. 2020

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE

DIRA BORDEAUX

R75-2020-11-04-002

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur
François Duquesne pour l'administration générale



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

arrêté n°sub-2020-33-04 du – 4 NOV. 2020
portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne
pour l'administration générale

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 (rectificatif) portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Gironde du 7 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

arrête

Article 1 :

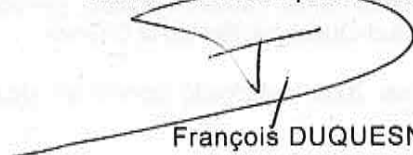
Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant la préfète de la Gironde, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers du ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Atlantique, mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le -- 4 NOV. 2020

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,



François DUQUESNE

ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées
A / Administration générale	
I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État :	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein
A2	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.
A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires.
A4	Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, parental, maternité, paternité, adoption ou d'accueil de l'enfant ; - congés pour formation syndicale ; - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation ; - congé pour formation en matière d'hygiène et sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité » et des conditions de travail ; - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre.
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles.
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement.

19 allée des Pins
 CS 31670
 33073 BORDEAUX cedex
 Tel : 05 57 81 65 59

www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr

3/10

26/10/20

A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale.
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions.
A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration.
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps.
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation.
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités.
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité).
A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.
A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.
A17	Décisions prononçant les sanctions disciplinaires du premier groupe, les suspensions de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales.
II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable, techniciens supérieurs du développement durable	
A18	Décisions relatives aux avancements d'échelon.
III – En complément, pour les personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable relevant de la spécialité administration générale	
A19	Décisions liées aux opérations de recrutement prévues à l'annexe VIII de l'arrêté du 26 décembre 2019.

**IV – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :
Adjoints Administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers.**

A20	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs.
A21	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.
A22	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon ; - nomination au grade supérieur exécution du tableau d'avancement.
A23	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle. Intégration directe.
A24	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite ; - acceptation de la démission ; - licenciement pour inaptitude physique ; - licenciement pour insuffisance professionnelle ; - radiation des cadres pour abandon de poste.
A25	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires. Décisions concernant la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur.
A26	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires.
A27	Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres.
A28	Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions.
A29	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge.
A30	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence administrative ou modifiant la situation de l'agent.

A31	Sanctions disciplinaires du deuxième ou quatrième groupe.
A32	Décision de titularisation, de refus de titularisation. Décision de report, de prorogation et de prolongation de stage.
V – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers, Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE. Décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA.	
A33	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion.
A34	Établissement des tableaux d'avancement.
A35	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel.
A36	VI – Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire n° 69,200 du 12 juin 1969 modifiée.
VII – Autre actes de gestion (tous les agents) :	
A37	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail.
A38	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.
A39	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident. Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service.
A40	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.
A41	Convention de stages.
A42	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.
A43	Délivrance des ordres de mission.
A44	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

A45	Habilitation électrique des agents.
A46	Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs. Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service.
A47	Attestation de formation au titre des premiers secours.
B / Responsabilité civile	
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.
C / Gestion du domaine privé de l'État	
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.
C4	Conventions de locations.
D / Contentieux	
D1	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers des parcs.
D2	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRA dans le cadre de ses domaines de responsabilité.
D3	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRA a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'oeuvre, de conduite d'opérations.

ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

Titulaires des délégations

1 / Pour les directeurs adjoints de l'exploitation et du développement :

Pour tous les domaines de l'annexe n°1, subdélégation est donnée à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement.

2 / Pour les chefs de service, de mission et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A43, A46 et A47 ; C1 à C4 à Madame Nancy Pascal, secrétaire générale et à Madame Virginie Stora, adjointe en charge des ressources humaines et à M. Francis Bugeaud, adjoint en charge de l'appui aux organisations.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : B1 et B2 ; C1 à C4 ; D1 à D3 à Monsieur Dominique Paillet, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages (MiMO) et à Monsieur François Crumière, adjoint au responsable du MiMO à compter du 01/12/2020.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1^{er}alinéa et A43 à :

- Monsieur Dominique Paillet, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages (MiMO) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur François Crumière, adjoint au responsable du MiMO à compter du 01/12/2020 ;
- Monsieur Gilles Lacassy, responsable du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route (SIEER) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Aymeric Audigé, adjoint au responsable du SIEER ;
- Monsieur Jacques Coutin, chef du service d'ingénierie routière Aquitaine (SIR Aquitaine) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Mathias Rachet, adjoint au chef du SIR Aquitaine ;
- Monsieur Jacques Coutin, chef du service d'ingénierie routière Poitou-Charentes (SIR Poitou-Charentes) par intérim, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Mathias Rachet, adjoint au chef du SIR Aquitaine ;
- Monsieur Christophe Lassalle, responsable du district de Gironde et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric Gravé et à Monsieur Bruno Bertazzo, adjoints au responsable du district de Gironde ;
- Monsieur François Sabatier, responsable du district d'Oléron-Sainte-Marie et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Christophe Althape, adjoint au responsable du district d'Oléron-Sainte-Marie ;
- Monsieur Alain Dudoit, responsable du district d'Angoulême et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric Mompeix, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- Monsieur Bastien Garcia responsable du district de Saintes, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Christophe Trains, adjoint au responsable du district de Saintes.

3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er}alinéa puis B1 et B2, C1 à C4, D1 à D3 à Monsieur Jonathan Courret responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1, A2, A4 à A8, A11, A13, A18, A19, A21, A23, A24 limité au 1^{er} alinéa, A25 à A30, A32 limité à la titularisation, A38 et A39 intéressant les actes de ressources humaines et A43 à Madame Émilie Nadeau, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

4/ Pour les responsables d'unité et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er}alinéa à :

Secrétariat général :

- Monsieur Christophe Marcadet, responsable de l'unité moyens généraux et informatique ;
- Madame Chantal Bytchkowsky, responsable de l'unité développement des compétences.

Mission maîtrises d'ouvrages :

- Monsieur Philippe Vives, responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire ;
- Madame Isabelle Duarte, chargée du pilotage transversal et de l'immobilier ;
- Monsieur Jean-Marc Coudesfeytes, chargé de maîtrises d'ouvrages ;
- Monsieur Thomas Fajoux, chargé de maîtrises d'ouvrages.

Service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route :

- Monsieur Pascal Duchateau, responsable de l'unité ouvrages d'art ;
- Monsieur Jean Fauqué, responsable de l'unité entretien du patrimoine routier et responsable de l'unité exploitation et sécurité routière ;
- Monsieur Yves Schiano, responsable de l'unité gestion du matériel et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Karine Mineau adjointe au chef de l'unité ;
- Monsieur Vivien Lapeyre, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas Bruneaud, adjoint au responsable du CIGT.

SIR Aquitaine :

- Monsieur Thierry Saez, chef d'équipe projet ;
- Madame Céline Labourie, chef d'équipe projet ;
- Monsieur Maxim Péveri, chef d'équipe projet ;
- Monsieur Jean-François Moulin, chef d'équipe projet.

SIR Poitou-Charentes :

- Madame Anne Salvan, responsable du bureau administratif ;
- Monsieur Gilles Petit, chef d'équipe projet ;
- Monsieur Gilles Guillermin, chef d'équipe projet.

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er}alinéa à :

- Monsieur Daniel Jeannot, responsables du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Fernando Vilarino ;
- Monsieur Thierry Mouchico, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave-d'Ornon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Frédéric Poisson ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 57 81 65 59
www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr

9/10

26/10/20

- Monsieur Gérard Chrétien, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Mickaël Rassat ;
- Monsieur Olivier Masson, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- Monsieur Raphaël Brie, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas Comte ;
- Monsieur Jérôme David, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jérôme Lable ;
- Monsieur Didier Gabard, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- Monsieur Patrice Prévotel, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- Monsieur Stéphane Freslon, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Frédéric Edely ;
- Monsieur Martial Zarb, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Claude Chatelet ;
- Monsieur Guillaume Bon et Madame Christelle Dulout, responsables des centres d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron et de Bedous ; en cas d'empêchement de ces derniers, à Monsieur Patrick Bopp pour le CEI d'Oloron et à Monsieur Eric Sarthou pour le CEI de Bedous.

DIRA BORDEAUX

R75-2020-11-04-003

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions



arrêté n°sub-2020-33-06 du – 4 NOV, 2020

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne,
en matière de gestion et de police de la conservation du domaine
public routier, de police de la circulation routière, et en matière
de contentieux et de représentation devant les juridictions

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Gironde :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article L.113 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-09 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01

A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Article L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques
B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux affectant le réseau routier de la DIR-A non couverts par les arrêtés permanents ;	Code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires pour les besoins de l'entretien, l'exploitation et la modernisation du réseau routier national, aux fins de travaux ou d'études, et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B6	Arrêtés d'agrément des dépanneurs-remorqueur sur autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B7	Arrêtés de sectionnement des autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde concernant le service de dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B8	Cahiers des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
C – Représentation devant les juridictions		

C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Monsieur Dominique Paillet, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et monsieur François Crumière, adjoint au responsable du MIMO à compter du 01/12/2020 à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2.

Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : A1 à A7, A9, B4 et C2.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article 1er aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Christophe Lassalle, responsable du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Éric Gravé, adjoint au responsable du district de Gironde ;
- Monsieur Alain Dudoit responsable du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric Mompeix, adjoint au responsable du district d'Angoulême.

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : A4, A5, A7 et B4.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 4 NOV. 2020

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

François/DUQUESNE

DRAAF

R75-2020-11-02-006

Arrêté du 02 novembre 2020 modifiant l'arrêté portant déléation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, pour la réalisation des mission de l'Établissement FranceAgrMer



Arrêté du - 2 NOV. 2020

modifiant l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Nouvelle-Aquitaine,
pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

La représentante territoriale de FranceAgriMer, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le livre VI du code rural et de la pêche maritime, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles D 621-27 et R 621-28,

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer,

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Madame Christine AVELIN, Directrice Générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région- Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Philippe de GUENIN, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer,

Vu la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur Général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Établissement, parue au bulletin officiel n° 13 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4,

Vu la décision de la Directrice Générale n° FranceAgriMer/ST/2019/02 en date du 9 avril 2019 portant délégation de signature au profit de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, en sa qualité de représentante territoriale de FranceAgriMer et d'ordonnatrice déléguée,

Considérant le besoin de prendre en compte le nouveau seuil de visa du contrôleur général de FranceAgriMer suite à la refonte du document interne de contrôle de cet établissement,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Philippe de GUENIN, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer, est modifié comme suit :

La présente délégation couvre :

MESURES COMMUNAUTAIRES			
<i>Secteur / filière</i>	<i>Mesure concernée</i>	<i>Actes</i>	<i>Plafond d'engagement</i>
Viticulture	Restructuration du vignoble Investissements	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Viticulture	Autorisations de plantation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision	Sans objet
MESURES NATIONALES			
Assistance technique - Expérimentations	Toute mesure prévue dans les décisions cadres	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	150K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	30 K€
Viticulture	Mesure aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	100 K€

CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES			
Céréales	Émission des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	150 000 K€

- Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale et notamment les contrôles normatifs (pesée marquage classement, vins sans indication géographique et produits de la pépinière viticole).

- Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et à la gestion administrative des personnels de FranceAgri-Mer.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs régional.

Bordeaux, le - 2 NOV. 2020

La Préfète de région

Fabienne BUCCIO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-10-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BONNEAUD Stephane
(87)



Dossier n° 87-20-233

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 juin 2020) présentée par Monsieur BONNEAUD Stéphane, route du Mas de Glane, 87520 VEYRAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,80 ha appartenant à Albert LAMIGE (1ha68), à Pascal BRISSAUD (4ha01), à Guy BONNEAUD (5ha05), plus 1ha06 détenus en propriété sis sur les communes de VEYRAC, SAINT GENGE, VERNEUIL SUR VIENNE et PEYRAT DE BELLAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 06 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BONNEAUD Stéphane, route du Mas de Glane, 87520 VEYRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,80 ha situés à VEYRAC, SAINT GENGE, VERNEUIL SUR VIENNE et PEYRAT DE BELLAC, appartenant à Albert LAMIGE (1ha68), à Pascal BRISSAUD (4ha01), à Guy BONNEAUD (5ha05), plus 1ha06 détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-10-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOSSAVY Carole (87)



Dossier n° 87-20-244

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 juin 2020) présentée par Madame BOSSAVY Carole, 17 rue des chevaliers, 87230 LES CARS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,46 ha détenus en propriété sis sur la commune des CARS ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 06 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame BOSSAVY Carole, 17 rue des chevaliers, 87230 LES CARS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,46 ha situés aux CARS, détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-10-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CANIN Nadine (87)



Dossier n° 87-20-239

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 juin 2020) présentée par Madame CANIN Nadine, 15 La lande, 87310 GORRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 59,28 ha appartenant à Patrick CANIN (29ha48), à Renée LARRET (12ha76), à Céline PAGNOUT (3ha46), à Odette PUYRAUD (0ha94), à Aileen SNASHALL (1ha56), à Monsieur VILARD (16ha12), à Bernadette VERGER (8ha80) sis sur les communes de CHAMPAGNAC LA RIVIERE, CHAMPSAC et ORADOUR SUR VAYRES ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 06 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame CANIN Nadine, 15 La lande, 87310 GORRE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 59,28 ha situés à CHAMPAGNAC LA RIVIERE, CHAMPSAC et ORADOUR SUR VAYRES, appartenant à Patrick CANIN (29ha48), à Renée LARRET (12ha76), à Céline PAGNOUT (3ha46), à Odette PUYRAUD (0ha94), à Aileen SNASHALL (1ha56), à Monsieur VILARD (16ha12), à Bernadette VERGER (8ha80) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHABANNE Olivier (87)



Dossier n° 87-20-251

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08 juillet 2020) présentée par Monsieur CHABANNE Olivier, 8 allée des chataigniers, 87270 COUZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,10 ha appartenant à la SCI LA FERME DU PUY MAURY sis sur la commune de COUZEIX ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 20 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHABANNE Olivier, 8 allée des chataigniers, 87270 COUZEIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,10 ha situés à COUZEIX, appartenant à la SCI LA FERME DU PUY MAURY et, afin d'exploiter 64,48 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COIRAUD Nicolas (87)



Dossier n° 87-20-254

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 juillet 2020) présentée par Monsieur COIRAUD Nicolas, 3 le gouret, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,75 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT LAURENT SUR GORRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 20 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur COIRAUD Nicolas, 3 le gouret, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,75 ha situés à SAINT LAURENT SUR GORRE, détenus en propriété et, afin d'exploiter 12,29 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - COUSTY Pierre (87)



Dossier n° 87-20-261

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 juillet 2020) présentée par Monsieur COUSTY Pierre, Le malagnac, 87140 COMPREIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,56 ha appartenant à André CHIRONNAUD sis sur la commune de ROUSSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 20 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur COUSTY Pierre, Le malagnac, 87140 COMPREIGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 43,56 ha situés à ROUSSAC, appartenant à André CHIRONNAUD et, afin d'exploiter 171,25 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL ALAIN DELAGE

(87)



Dossier n° 87-20-260

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 juillet 2020) présentée par l'EARL ALAIN DELAGE, Champeaux, 87330 GAJOURBERT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,26 ha appartenant à la SCI DH TERRES 16, avec une mise à disposition de Christophe GOURSAUD sis sur la commune de GAJOURBERT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 20 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ALAIN DELAGE, Champeaux, 87330 GAJOURBERT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,26 ha situés à GAJOURBERT, appartenant à la SCI DH TERRES 16, avec une mise à disposition de Christophe GOURSAUD et, afin d'exploiter 106,58 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-10-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CHANTELAUVE

(87)



Dossier n° 87-20-231

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juin 2020) présentée par l' EARL CHANTELAUVE, Le puy mathieu, 87110 LE VIGEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 204,90 ha appartenant à Jean Marie BLANCHON (2ha95), à Cédric CHADEBECH (7ha00), à Joseph CORNEE (125ha46), à Nicolas CORNEE (4ha70), à Madame DELIRANT (11ha26), à Daniel DENIS (3ha86), à Geneviève FAURE (4ha46), au GFA La croix du Parc (19ha54), à Maurice GOURCEROL sis sur les communes de LIMOGES, FEYTIAT, LE VIGEN, LA ROCHE L'ABEILLE, SOLIGNAC, BOISSEUIL et LINARDS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 06 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL CHANTELAUVE, Le puy mathieu, 87110 LE VIGEN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 204,90 ha situés à LIMOGES, FEYTIAT, LE VIGEN, LA ROCHE L'ABEILLE, SOLIGNAC, BOISSEUIL et LINARDS, appartenant à Jean Marie BLANCHON (2ha95), à Cédric CHADEBECH (7ha00), à Joseph CORNEE (125ha46), à Nicolas CORNEE (4ha70), à Madame DELIRANT (11ha26), à Daniel DENIS (3ha86), à Geneviève FAURE (4ha46), au GFA La croix du Parc (19ha54), à Maurice GOURCEROL et, afin d'exploiter 451,24 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-10-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LAUZELLE

(87)



Dossier n° 87-20-245

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 juin 2020) présentée par l'EARL DE LAUZELLE, Lauzelle, 87260 SAINT PAUL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,50 ha appartenant à Yves et Emile REDON (15ha47), à Yvan MARQUET (8ha03) sis sur les communes de SAINT PAUL et SAINT DENIS DES MURS ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 06 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LAUZELLE, Lauzelle, 87260 SAINT PAUL est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,50 ha situés à SAINT PAUL et SAINT DENIS DES MURS, appartenant à Yves et Emile REDON (15ha47), à Yvan MARQUET (8ha03) et, afin d'exploiter 222,69 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DE
SAINT JOUVENT (87)



Dossier n° 87-20-255

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 juillet 2020) présentée par l'EARL LA FERME DE SAINT JOUVENT, Romanet, 87510 SAINT JOUVENT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 129,01 ha par achat à Monsieur et Madame BADIN (41ha96), par location à Philippe BARATAUD (31ha10), à la SCI BOISSE (51ha12), à Johanne PERRIER (4ha83) sis sur la commune de SAINT JOUVENT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 20 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA FERME DE SAINT JOUVENT, Romanet, 87510 SAINT JOUVENT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 129,01 ha situés à SAINT JOUVENT, par achat à Monsieur et Madame BADIN (41ha96), par location à Philippe BARATAUD (31ha10), à la SCI BOISSE (51ha12), à Johanne PERRIER (4ha83) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-10-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES CHAMPS

(87)



Dossier n° 87-20-235

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 juin 2020) présentée par l'EARL LES CHAMPS, Les champs, 87260 SAINT JEAN LIGOURE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,79 ha par convention COPP SAFER sis sur la commune de SAINT JEAN LIGOURE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 06 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES CHAMPS, Les champs, 87260 SAINT JEAN LIGOURE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,79 ha situés à SAINT JEAN LIGOURE, par convention COPP SAFER et, afin d'exploiter 108,16 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARTAGEIX (87)



Dossier n° 87-20-247

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01 juillet 2020) présentée par l'EARL MARTAGEIX, 11 bis Besunieras, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 213,44 ha avec une mise à disposition de Julien MARTAGEIX sis sur les communes de CHATEAUNEUF LA FORET, SAINTE MARIE SAINTE ANNE, SAINTE ANNE SAINT PRIEST et SUSSAC ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 20 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MARTAGEIX, 11 bis Besunieras, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 213,44 ha situés à CHATEAUNEUF LA FORET, SAINTE MARIE SAINTE ANNE, SAINTE ANNE SAINT PRIEST et SUSSAC, avec une mise à disposition de Julien MARTAGEIX.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FREISSEIX Michael (87)



Dossier n° 87-20-248

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 juillet 2020) présentée par Monsieur FREISSEIX Michael, Marsac, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 84,86 ha appartenant à Rémy et Jean RIBIERE sis sur les communes de SAINT LEONARD DE NOBLAT et ROYERES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 20 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur FREISSEIX Michael, Marsac, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 84,86 ha situés à SAINT LEONARD DE NOBLAT et ROYERES, appartenant à Rémy et Jean RIBIERE et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-10-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC CHARPENTIER

(87)



Dossier n° 87-20-240

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2020) présentée par le GAEC CHARPENTIER, La tour, 87130 ROZIERS SAINT GEORGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9 ha appartenant à Mesdames NEUVIALLE sis sur la commune de MASLEON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 06 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CHARPENTIER, La tour, 87130 ROZIERS SAINT GEORGES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9 ha situés à MASLEON, appartenant à Mesdames NEUVIALLE et, afin d'exploiter 155,68 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-10-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COURNIL (87)



Dossier n° 87-20-234

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 juin 2020) présentée par le GAEC CURNIL, Les écures, 87190 DOMPIERRE LES EGLISES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,55 ha appartenant à Pascal LEDON (5ha24), plus 19ha31 détenus en propriété par Jérôme CURNIL, avec une mise à disposition au GAEC CURNIL sis sur la commune de DOMPIERRE LES EGLISES ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 06 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CURNIL, Les écures, 87190 DOMPIERRE LES EGLISES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,55 ha situés à DOMPIERRE LES EGLISES, appartenant à Pascal LEDON (5ha24), plus 19ha31 détenus en propriété par Jérôme CURNIL, avec une mise à disposition au GAEC CURNIL et, afin d'exploiter 234,16 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES GRANDS
PRES (87)



Dossier n° 87-20-256

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 juillet 2020) présentée par le GAEC DES GRANDS PRES, Romanet, 87510 SAINT JOUVENT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 116,69 ha appartenant à Sandrine et Valérie LASSIMOUILLAS (3ha70), à Agnès LAFARGE et Xavier ROUX de REILHAC (4ha61), à Danielle BUISSON (0ha62), à Jean Pierre VILLECHALANE (3ha46), à Madame GAROT (12ha74), à Didier NOWAK (48ha93), à Jean Marie NOWAK (42ha64), sis sur les communes de PENSOL, MARVAL et SAINT SAUD LA COUSSIERE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 20 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES GRANDS PRES, Romanet, 87510 SAINT JOUVENT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 116,69 ha situés à PENSOL, MARVAL et SAINT SAUD LA COUSSIERE, appartenant à Sandrine et Valérie LASSIMOUILLAS (3ha70), à Agnès LAFARGE et Xavier ROUX de REILHAC (4ha61), à Danielle BUISSON (0ha62), à Jean Pierre VILLECHALANE (3ha46), à Madame GAROT (12ha74), à Didier NOWAK (48ha93), à Jean Marie NOWAK (42ha64), et, afin d'effectuer votre installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-10-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE MASSON (87)



Dossier n° 87-20-230

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 juin 2020) présentée par Le GAEC LE MASSON, Les villettes, 87590 SAINT JUST LE MARTEL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 261,57 ha avec une mise à disposition de Philippe LE MASSON et de Sylvie LE MASSON sis sur les communes d' AUREIL, LA GENEYTOUSE, SAINT JUST LE MARTEL, PANAZOL et ROYERES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LE MASSON, Les villettes, 87590 SAINT JUST LE MARTEL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 261,57 ha situés à AUREIL, LA GENEYTOUSE, SAINT JUST LE MARTEL, PANAZOL et ROYERES, avec une mise à disposition de Philippe LE MASSON et de Sylvie LE MASSON.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-10-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LES 2 TILLEULS

(87)



Dossier n° 87-20-236

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 juin 2020) présentée par le GAEC LES 2 TILLEULS, Siardeix, 87260 SAINT BONNET BRIANCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,45 ha appartenant à Renée RIVET sis sur la commune de LINARDS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 06 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LES 2 TILLEULS, Siardeix, 87260 SAINT BONNET BRIANCE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,45 ha situés à LINARDS, appartenant à Renée RIVET et, afin d'exploiter 76,92 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ROYER (87)



Dossier n° 87-20-250

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 juillet 2020) présentée par le GAEC ROYER, Puy chétif, 87800 LA ROCHE L'ABEILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 240,11 ha avec une mise à disposition de Sylvie ROYER (10ha84), de Patrick ROYER (28ha58), de Patrick et Sylvie ROYER (77ha70), de Jean Luc ROYER (55ha05), du GAEC ROYER (0ha74), de Benoit ROYER (67ha20) sis sur les communes de LA ROCHE L'ABEILLE, SAINT YRIEIX LA PERCHE et SAINT PRIEST LIGOURE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 20 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ROYER, Puy chétif, 87800 LA ROCHE L'ABEILLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 240,11 ha situés à LA ROCHE L'ABEILLE, SAINT YRIEIX LA PERCHE et SAINT PRIEST LIGOURE, avec une mise à disposition de Sylvie ROYER (10ha84), de Patrick ROYER (28ha58), de Patrick et Sylvie ROYER (77ha70), de Jean Luc ROYER (55ha05), du GAEC ROYER (0ha74), de Benoit ROYER (67ha20).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-10-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TROUBA (87)



Dossier n° 87-20-243

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 juin 2020) présentée par le GAEC TROUBA, Landrevie, 87230 CHALUS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 48,81 ha appartenant à Monsieur et Madame TROUBA, avec une mise à disposition d'Elodie PELLISSIER et de Jean Christophe THIBAudeau sis sur les communes de BUSSIÈRE GALANT et CHALUS ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 06 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC TROUBA, Landrevie, 87230 CHALUS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 48,81 ha situés à BUSSIÈRE GALANT et CHALUS, appartenant à Monsieur et Madame TROUBA, avec une mise à disposition d'Elodie PELLISSIER et de Jean Christophe THIBAudeau et, afin d'exploiter 211,63 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-10-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUTHIER Thierry (87)



Dossier n° 87-20-232

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 juin 2020) présentée par Monsieur GAUTHIER Thierry, La peyronnie, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,36 ha appartenant à Valérie GAUTHIER (0ha50), 3ha86 détenus en propriété sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 06 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GAUTHIER Thierry, La peyronnie, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,36 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, appartenant à Valérie GAUTHIER (0ha50), 3ha86 détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GRASSAUD Sebastien

(87)



Dossier n° 87-20-257

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 juillet 2020) présentée par Monsieur GRASSAUD Sébastien, 6 Etang de la lande, 87800 NEXON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,50 ha appartenant à la SCI ERINE sis sur la commune de NEXON ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 20 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GRASSAUD Sébastien, 6 Etang de la lande, 87800 NEXON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,50 ha situés à NEXON, appartenant à la SCI ERINE et, afin d'exploiter 27,76 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-10-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSY Françoise (87)



Dossier n° 87-20-238

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 juin 2020) présentée par Madame MASSY Françoise, Maison Neuve, 87800 LA MEYZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,73 ha appartenant à Madame EUGENE (1ha50), à Marie Hélène PIECYK (0ha76), à Claude MASSY (9ha47) sis sur les communes de LA MEYZE, NEXON et JANAILHAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 06 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame MASSY Françoise, Maison Neuve, 87800 LA MEYZE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,73 ha situés à LA MEYZE, NEXON et JANAILHAC, appartenant à Madame EUGENE (1ha50), à Marie Hélène PIECYK (0ha76), à Claude MASSY (9ha47).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-10-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA CHEZ PEYRAUD
AGRI (87)



Dossier n° 87-20-242

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 juin 2020) présentée par la SCEA CHEZ PEYRAUD AGRI, Chez peyraud, 87330 GAJOURBERT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,40 ha appartenant à Muguette BOUTIN sis sur la commune de GAJOURBERT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 06 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CHEZ PEYRAUD AGRI, Chez peyraud, 87330 GAJOURBERT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,40 ha situés à GAJOURBERT, appartenant à Muguette BOUTIN et, afin d'exploiter 198,83 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-22-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VINCENT Simon (87)



Dossier n° 87-20-253

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 juillet 2020) présentée par Monsieur VINCENT Simon, Les raynals, 46600 CRESSENSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,57 ha appartenant à Pascal FLAUJAC sis sur les communes du PALAIS SUR VIENNE et RILHAC RANCON ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 20 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur VINCENT Simon, Les raynals, 46600 CRESSENSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,57 ha situés à LE PALAIS SUR VIENNE et RILHAC RANCON, appartenant à Pascal FLAUJAC et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-15-012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - ARQUETOUT Jean Mary (87)



Dossier n° 87-20-211

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mai 2020) présentée par Monsieur ARQUETOUT Jean Mary, Le montru, 87290 RANCON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5ha70 appartenant à Anatole PEURICHARD, sis sur la commune de RANCON ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur ARQUETOUT Jean Mary est examinée en concurrence successive à celle du GAEC CARDINAL, bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter sur ces 5,70 ha par décision du 10 février 2020 ;

CONSIDÉRANT le courrier reçu le 15 juin 2020 à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne par lequel le GAEC CARDINAL maintient sa demande d'autorisation d'exploiter sur ces parcelles ;

CONSIDÉRANT la décision de refus d'exploiter sur ces 5,70 ha délivrée à Monsieur ARQUETOUT Jean Mary en date du 10 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur ARQUETOUT Jean Mary n'apporte pas d'élément nouveau dans sa nouvelle demande qui est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 11 août 2020, suite à la publicité de la demande de Monsieur ARQUETOUT Jean Mary ;

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes ont déjà été étudiées lors de la CDOA du 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'avec 132ha92 par UTH après reprise, la demande de Monsieur ARQUETOUT Jean Mary relève du rang de priorité 4 « opérations non prises en compte dans les priorités précédentes » ;

CONSIDÉRANT qu'avec 67ha59 par UTH après reprise, le GAEC CARDINAL relève du rang de priorité 3 « agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120ha/UTH » ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur ARQUETOUT Jean Mary est moins prioritaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE

Article premier :

Monsieur ARQUETOUT Jean Mary, Le montru, 87290 RANCON, **n'est pas autorisé** à exploiter 5ha70 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PEURICHARD Anatole	RANCON	D 320 D 354 D 411 D 436 D 438 D 447

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 917,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-05-001

Arrêté de répartition de NBI au sein de la DREAL
Nouvelle-Aquitaine+Tableau de répartition 05112020

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Secrétariat Général

Département des ressources humaines

ARRÊTÉ DE RÉPARTITION DE NBI AU SEIN DE LA DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU l'article 27 de la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales,
- VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,
- VU le décret n°93-522 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État,
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports, et du logement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-1043 du 20 août 2015 portant mesures d'accompagnement des fonctionnaires occupant certains emplois au sein des services de l'État en région, des secrétaires généraux pour les affaires régionales et des agences régionales de santé, concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux et notamment son article 8,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- VU l'arrêté ministériel du 13 août 2019 modifié le 16 mars 2020 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour pour la DREAL Nouvelle-Aquitaine est établie conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant répartition de la NBI au sein de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

- 5 NOV. 2020
Le Directeur Régional Adjoint

Jean-Pascal BIARD

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR DU MTES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Emploi A

Nombre d'emplois maximum : 36 / Nombre de points maximum : 849

Nombre de points NBI attribués	Désignation de l'emploi	Service	Localisation	Observations
40	Chef(fe) du service supports mutualisés	SSM	Poitiers	
30	adjoint(e) au chef(fe) de service SSM	SSM	Bordeaux	
25	Chef(fe) département technique informatique et logistique	SSM	Limoges	Effet rétroactif au 01/10/2020
25	Chef (fe) du pôle pilotage RH ZGE	MASR	Poitiers	
23	Chef(fe) du pôle coordination conseil management	MISSION DE SOUTIEN A LA DIRECTION	Bordeaux	
25	Adjoint(e) au chef(fe) de mission – responsable du site de Limoges – démarches territoriales – TEPCV – Partenariats – ODD – pilotage BOPs	MTE	Limoges	
23	Chef(fe) de pôle animation communication cohésion	MISSION DE SOUTIEN A LA DIRECTION	Poitiers	
25	Chef(fe) de département RH	SG	Poitiers	
25	Chef(fe) de département Affaires juridiques et Commande Publique	SG	Bordeaux	
20	Che(fe) de la division formation et recrutement	SG	Limoges	
20	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) du département RH	SG	Poitiers	
20	Conseiller(e) social(e) territorial(e)	MASR	Poitiers	
20	Conseiller(e) social(e) territorial(e)	MASR	Bordeaux	
25	Chef(fe) du département administratif et financier du SDIT	SDIT	Poitiers	
20	Adjoint(e) au chef(fe) du DAF en charge des finances	SDIT	Poitiers	
25	Adjoint (e) au chef(fe) du département mobilité et infrastructures ferroviaires	SDIT	Bordeaux	
20	Chef(fe) de l'unité de contrôle	SDIT	Bordeaux	
20	Chef(fe) de l'unité registre des transports	SDIT	Bordeaux	
20	Responsable de l'unité des transports terrestres	SDIT	Poitiers	
25	Chef(fe) de la division de proximité	SG	Bordeaux	
25	Chef(fe) de la division de proximité	SG	Limoges	
23	Chef(fe) du pôle pilotage des moyens en région	MASR	Poitiers	
23	Chef(fe) du pôle appui régional aux services et développement des compétences	MASR	Poitiers	
25	Chef(fe) département prestations RH mutualisées	SSM	Limoges	
23	Assistant(e) de service social	MASR	Bordeaux	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Mont de Marsan	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Bordeaux	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Agen	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Pau	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Poitiers	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Saintes	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Angoulême	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	La Rochelle	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Poitiers	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Limoges	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Gueret	Effet rétroactif au 01/02/2019

emplois A NBI DREAL

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR DU MTES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Emplois B

Nombre d'emplois maximum : 19 / Nombre de points maximum : 293

Nombre de points NBI attribués	Désignation de l'emploi	Service	Localisation	Observation
15	Correspondant(e) retraite Région – responsable de l'unité	SSM	Bordeaux	
15	Responsable unité gestion administrative et paie	SSM	Bordeaux	
15	Assistant(e) de prévention	SG	Bordeaux	
15	Assistant(e) de prévention	SG	Limoges	
15	Assistant(e) de prévention	SG	Poitiers	
15	Chef(fe) de la division gestion des ressources humaines	SG	Poitiers	
15	Chef(fe) de la division des moyens matériels et financiers	SG	Poitiers	
15	Chargé(e) de mission défense sécurité Réfèrent(e) ressources et risques naturels	DZDS	Bordeaux	
15	Responsable du secteur sud de l'unité CTT	SDIT	Bordeaux	
15	Chef(fe) de l'unité registre des transports	SDIT	Limoges	
15	Responsable du secteur Limoges du contrôle des transports terrestres	SDIT	Limoges	
15	Responsable du secteur est	SDIT	Bordeaux	
15	Responsable du secteur Gironde de l'unité CTT	SDIT	Bordeaux	
15	Responsable secteur Vienne du contrôle des transports	SDIT	Poitiers	
15	Responsable secteur Deux -Sèvres du contrôle des transports	SDIT	Poitiers	
15	Responsable secteur Charente Maritime du contrôle des transports	SDIT	Poitiers	
15	Responsable du secteur Charente de l'unité CTT	SDIT	Poitiers	
15	Chargé(e) de mission en évaluation environnementale pôle projet	MEE	Bordeaux	
15	Chargé(e) de mission en évaluation environnementale pôle projet	MEE	Bordeaux	

emplois B NBI DREAL

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR DU MTES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Emplois C

Nombre d'emplois maximum : 4 / Nombre de points maximum : 40

Catégorie	Nombre de points NBI attribués	Désignation de l'emploi	Service	Localisation	Observation
C	10	Secrétariat direction Poitiers	MISSION DE SOUTIEN A LA DIRECTION	Poitiers	
C	10	Secrétariat direction Poitiers	MISSION DE SOUTIEN A LA DIRECTION	Poitiers	
C	10	Secrétariat direction Bordeaux	MISSION DE SOUTIEN A LA DIRECTION	Bordeaux	
C	10	Webmestre interne	MISSION DE SOUTIEN A LA DIRECTION	Poitiers	

Emplois C NBI DREAL

RECTORAT

R75-2020-10-26-003

20201026 délégation de signature administration générale



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration générale

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

195-2020

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R.222-19-2, R.421-54 et R.421-55,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale de la Préfète de Région à madame Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déferés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation est donnée à **Mme Nathalie DEPARDIEU**, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, et à **M. Cédric MONLUN**, Adjointes au Secrétaire Général, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de Directrice des ressources humaines, de Directrice des moyens et de Chargé des dossiers de la Vienne et transversaux.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien MARCHAND**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MARCHAND, délégation est donnée à **Mme Nolwenn BRULE**, à **M. Sébastien SALVAT**, à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** et à **Mme Estelle LEBARBIER**.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie HULIN**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie HULIN, délégation est donnée à **M. Sébastien PATRIS**, adjoint.



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration générale

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme DOREAU**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme DOREAU, délégation est donnée à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **M. Julien VIALARD**, adjoint.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles LINIER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la Délégation académique à la formation des personnels de l'Education nationale (DAFPEN). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles LINIER, délégation est donnée à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, adjointe.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Alexandre LUCAS**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions de responsable de la direction des systèmes d'information (DSI). En cas d'absence ou d'empêchement de M. LUCAS Alexandre, délégation est donnée à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe COSTA**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 11

Délégation de signature est donnée à **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle BERTRAND-GUERIN, délégation est donnée à **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de bureau.



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration générale

ARTICLE 12

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **M. Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **M. Laurent BOUSQUET** et **Mme Mathilde GROSJEAN-ANDRE** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des documents budgétaires, financiers, actes administratifs, actes relatifs au recrutement de personnels, conventions, contrats et marchés publics visés notamment par l'article R.421-54 du code de l'éducation pris par les collèges, lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers.

ARTICLE 13

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice visés notamment par l'article R.421-55 du code de l'éducation, pris par les collèges, lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers :

Pour le département de la Charente : **Mme Agnès MASBATIN** ;

Pour le département de la Charente-Maritime : **Mme Evelyne FEVER** ;

Pour le département des Deux-Sèvres : **Mme Aurélie DUNOT, M. Thierry GOBIN** ;

Pour le département de la Vienne : **M. Christophe COSTA**.

ARTICLE 14

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°163-2020 du 31 août 2020 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 15

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 26 octobre 2020

La rectrice de l'académie de Poitiers

Bénédicte ROBERT

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés

RECTORAT

R75-2020-10-26-005

20201026 délégation de signature chorus DT



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chorus DT

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

202-2020

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et 27, R 222-25 et suivants et R442-9

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation est donnée aux agents figurant à l'annexe 1 du présent arrêté afin de valider les ordres de mission et les frais de déplacement dans les applications suivantes :

- **Chorus-DT**, sur tous les budgets opérationnels de programme du rectorat de l'académie de Poitiers.
- **GAIA** (formation continue), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 140, 141, 214, 230.
- **IMAGIN** (examens et concours), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 150, 214.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°166-2020 du 31 août 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Poitiers, le 26 octobre 2020

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

Annexe : Liste nominative des personnels du Rectorat conformément à l'article 1.



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chorus DT

CHORUS DT (valideur et service gestionnaire) :

Fabien MARCHAND	Chef de division Dibag
Mélanie AYEL-CORBINEAU	Cheffe de division adjointe Dafpen
Nolwenn BRULE	Cheffe du Bureau Dibag4
Sébastien SALVAT	Chef de bureau Dibag5
Muriel JULLIEN-DIBERT	Cheffe du bureau Dibag2
Solange MOREAU	Cheffe du bureau Dafpen1
Charline AUPRETRE	Cheffe du bureau Dafpen2
Céline CORDEAU	Gestionnaire Dibag4
Martine BAUDON	Gestionnaire Dafpen1
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire Dafpen1
Sandrine METAIS	Gestionnaire Dafpen1
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire Dafpen1
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire Dafpen2
Patricia CHARRIER	Gestionnaire Dafpen2
Isabelle MAZEAU	Gestionnaire Dafpen2
Nathalie FRADET	Gestionnaire Dafpen2
Colette HERAULT	Gestionnaire Dafpen2
Sandrine MADEC	Gestionnaire Dafpen2
Sylvie MORILLON	Gestionnaire Dafpen2
Mathieu ROBERT	Gestionnaire Dafpen2
Fabienne BARET	Gestionnaire Dafpen3
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire Dafpen3
Olivier FERRON	Gestionnaire Dafpen3
Marie-Christine JOUBERT	Gestionnaire Dibag2
Lydia BOITEAU	Gestionnaire Dibag2
Isabelle BALLIN	Gestionnaire Dibag2
Sonia THIOULET	Gestionnaire Dibag2



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chorus DT

GAIA

Mélanie AYEL-CORBINEAU	Cheffe de division adjointe Dafpen
Solange MOREAU	Cheffe de bureau Dafpen1
Martine BAUDON	Gestionnaire Dafpen1
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire Dafpen1
Sandrine METAIS	Gestionnaire Dafpen1
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire Dafpen1
Charline AUPRETRE	Cheffe de bureau Dafpen2
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire Dafpen2
Patricia CHARRIER	Gestionnaire Dafpen2
Isabelle MAZEAU	Gestionnaire Dafpen2
Nathalie FRADET	Gestionnaire Dafpen2
Colette HERAULT	Gestionnaire Dafpen2
Sandrine MADEC	Gestionnaire Dafpen2
Sylvie MORILLON	Gestionnaire Dafpen2
Mathieu ROBERT	Gestionnaire Dafpen2
Fabienne BARET	Gestionnaire Dafpen3
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire Dafpen3
Olivier FERRON	Gestionnaire Dafpen3

IMAGIN

Valérie HULIN	Cheffe de division DEC
Sébastien PATRIS	Chef de division adjoint DEC

RECTORAT

R75-2020-10-26-004

20201026 délégation de signature ordonnancement
secondaire



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordonnancement secondaire général

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

196-2020

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
- Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
- Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général d'académie, à **Mme Nathalie DEPARDIEU**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des moyens et **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education Nationale pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 140, 141, 230, et 214 dont Madame la Rectrice est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'éducation nationale et de la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément à l'article R 222-25.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Cédric MONLUN, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) ; à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **Mme Estelle LEBARBIER**, (DIBAG1), à **Mme Nolwenn BRULE** (DIBAG 4) et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2) ;
- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours et en son absence, **M. Sébastien PATRIS**, adjoint.



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordonnancement secondaire général

- **M. Jean-Charles LINIER** Chef de la division académique de la formation des personnels de l'Education nationale et en son absence à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, adjointe.

2.2- Pour les opérations prévues aux titres III, V, VI et VII :

- **M. Philippe MAURIAC**, Chef du service immobilier.

2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur.

2.4 - Pour les opérations prévues aux titres II, III et VI :

- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants et, en son absence, **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Julien VIALARD**, adjoint.
- **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, Cheffe de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel et en son absence, **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de bureau.

2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :

- **Mme Alexandre LUCAS**, responsable de la Direction des Systèmes d'Information et en son absence à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°164-2020 du 31 août 2020 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 26 octobre 2020

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

*Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales ; DDFIP de la Vienne ; Intéressés;
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2*

RECTORAT

R75-2020-10-26-006

20201026 délégations de signature compétences MEN



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Compétences sur délégation de pouvoir du ministre

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

203-2020

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, D.222-35, R.222-19-2, R.222-36, R.421-59, R.911-82 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de madame la Rectrice tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à :

- **Mme Nathalie DEPARDIEU**, Adjointe au Secrétaire Général, Directrice des ressources humaines.
- **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général - Directrice des moyens.
- **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général chargé des dossiers du département de la Vienne.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Cédric MONLUN, cette délégation est exercée par les chefs de service désignés ci-après dans la limite de leurs attributions respectives :

- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, ATOS, de l'action sociale et des retraites (DIPEAR), et en son absence, à **M. Julien VIALARD** adjoint ;
- **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, cheffe de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel et en son absence, à **Mme Nathalie DUCOURET** cheffe de bureau DAPP 3 ;
- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants (DPE) et en son absence à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **M. Jean-Charles LINIER**, Chef de la Division de l'accompagnement et de la formation des personnels de l'Education nationale (DAFPEN) et en son absence à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, adjointe ;



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Compétences sur délégation de pouvoir du ministre

- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours (DEC) et en son absence à **M. Sébastien PATRIS**, adjoint ;
- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la Division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) et, en son absence, à **Mme Nolwenn BRULE**, Cheffe du bureau DIBAG 4, à **M. Sébastien SALVAT** Chef du bureau DIBAG 5, à **Mme Estelle LEBARBIER**, Cheffe du bureau DIBAG 1 et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** Cheffe de bureau DIBAG 2 ;
- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur (DOSES) ;
- **M. Christophe COSTA**, Chef de la division des élèves et des établissements (DEE) ;
- **M. Alexandre LUCAS**, responsable par intérim de la Direction des systèmes d'information (DSI) et en son absence à **Mme Katia MERCERON**, adjointe ;

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°168-2020 du 31 août 2020 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5

Les Secrétaires Généraux Adjointes et chaque chef de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 26 octobre 2020

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

Diffusion :
Préfecture de région / SGAR
Intéressés

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-11-05-002

Arrêté de subdélégation de signature de Madame GADET
Hélène et Madame PUIG Valérie



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 24 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières, à Madame Hélène GADET à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie et validation des demandes de paiements, certification du service fait, pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GADET, la subdélégation sera donnée à Madame Valérie PUIG.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 15 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 05 NOV. 2020
La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature

De Madame GADET
Visé par le présent arrêté

Spécimen de signature

De Madame PUIG
Visé par le présent arrêté